

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

Ezequatur 687

TEXTES GÉNÉRAUX

Nomination de sous-secrétaires d'Etat.

Dahir n° 1-59-052 du 16 ramadan 1378 (26 mars 1959) portant nomination de sous-secrétaires d'Etat 688

Devises. — Contrats d'achat ou de vente.

Dahir n° 1-59-042 du 18 ramadan 1378 (28 mars 1959) relatif au dénouement de certains contrats d'achat ou de vente de devises à terme souscrits avant le 29 décembre 1958. 688

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 28 mars 1959 fixant les modalités de comptabilisation au profit ou à la charge du Trésor des bénéfices ou des pertes en francs marocains réalisés par les banques intermédiaires agréées lors du dénouement de certains contrats d'achat ou de vente de devises à terme souscrits avant le 29 décembre 1958 688

Passeports.

Dahir n° 1-59-085 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) mettant fin à la validité des anciens passeports 688

Commission générale des Industries.

Décret n° 2-59-237 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959), portant création de la commission générale des industries chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 689

Décret n° 2-59-238 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) portant nomination du rapporteur de la commission générale des industries 689

Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Décret n° 2-59-0217 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) modifiant le décret n° 2-57-1648 du 14 jourmada II 1377

(6 janvier 1958) fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-335 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture 689

Commission de l'éducation et de la culture.

Décret n° 2-59-0131 du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) portant nomination du rapporteur de la commission de l'éducation et de la culture 690

Exportation des vins.

Arrêté interministériel du 6 janvier 1959 fixant le taux du prélèvement à l'exportation des vins et produits vineux de la récolte 1958 690

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Examens et analyses de laboratoire dans les formations sanitaires.

Arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la santé publique du 7 février 1959 complétant l'arrêté interministériel du 10 novembre 1958 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la réglementation des examens et analyses de laboratoire et le régime des recettes en vigueur dans les formations sanitaires de la zone sud du Maroc 690

Tanger. — Taxes Intérieures de consommation.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 31 mars 1959 rendant applicable, dans la province de Tanger, la législation relative aux taxes intérieures de consommation sur les thés, les sucres et les produits sucrés en vigueur en zone sud 691

Consignation alimentaire.

Arrêté du ministre de la justice du 18 avril 1959 fixant le montant de la consignation alimentaire exigée en matière de contrainte par corps exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers 691

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Abattage des animaux de boucherie.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 7 avril 1959 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol ainsi qu'à la province de Tanger les dispositions du dahir du 20 joumada I 1361 (5 juin 1942) relatif aux restrictions concernant l'abattage des animaux de boucherie 691

Hydrocarbures.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2386 bis, du 24 juillet 1958, page 1137 691

Vente du curcuma et de ses mélanges.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2413, du 23 janvier 1959, page 158 692

Caisse de dépôt et de gestion.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2421, du 20 mars 1959, pages 524 à 526 692

TEXTES PARTICULIERS

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de la défense nationale du 21 février 1959 portant délégation de signature 692

Marrakech. — Assesseur auprès du tribunal du travail.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 12 mars 1959 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Marrakech 692

Marine marchande. — Interdiction de commandement.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 2 avril 1959 frappant d'interdiction temporaire de commandement à bord des navires battant pavillon marocain 692

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 8 avril 1959 frappant d'interdiction temporaire de commandement à bord des navires battant pavillon marocain 693

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 mars 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'évacuateur des eaux résiduelles de la base aérienne de Nouaceur, au profit de M. Ducroux Lucien, P.K. 4 + 700 de la route secondaire n° 114 Bouskoura-Berrechid 693

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 16 avril 1959 modifiant l'arrêté du 14 février 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dactylographes des services financiers 693

Ministère de la justice.

Dahir n° 1-59-120 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) complétant le dahir n° 1-59-158 du 19 joumada I 1378 (1^{er} décembre 1958) fixant la composition de la commission d'avancement des magistrats des juridictions du royaume 693

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 17 mars 1959 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de deux cents inspecteurs de police 694

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 17 mars 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 694

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 17 mars 1959 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de deux cents inspecteurs de police 695

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 17 mars 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur 695

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 avril 1959 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cinquante officiers de police adjoints 697

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 697

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 avril 1959 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cinquante officiers de police adjoints 698

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint ouvert à l'extérieur 699

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 avril 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent officiers de police 700

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police 700

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 avril 1959 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent public de 2^e catégorie (ouvrier qualifié : ébéniste) 702

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 703

Résultats de concours et d'examens 703

Élections 703

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 709

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Presupuesto general del Estado y presupuestos anexos para el ejercicio 1959.	
<i>Informe del Sr. Abderrahim Buabid, vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, a S.M. el Rey, sobre la fijación de la primera y tercera partes del presupuesto general del Estado y de los presupuestos anexos para el ejercicio 1959</i>	710
<i>Dahir n.º 1-59-151 de 6 de chawal de 1378 (15 de abril de 1959), aprobando el presupuesto general del Estado y los presupuestos anexos para el ejercicio 1959</i>	711
Nombramientos de subsecretarios de Estado.	
<i>Dahir n.º 1-59-052 de 16 de ramadán de 1378 (26 de marzo de 1959), nombrando subsecretarios de Estado</i>	719
Divisas. — Contratos de compra o de venta.	
<i>Dahir n.º 1-59-042 de 18 de ramadán de 1378 (28 de marzo de 1959), relativo a la terminación de ciertos contratos de compra o de venta de divisas a términos suscritos antes del 29 de diciembre de 1958</i>	719
<i>Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 28 de marzo de 1959, fijando las modalidades de contabilización a favor o a cargo del Tesoro, de los beneficios o de las pérdidas en francos marroquíes realizados por los bancos intermediarios autorizados a la terminación de ciertos contratos de compra o de venta de divisas a término suscritos antes del 29 de diciembre de 1958</i>	719
Pasaportes.	
<i>Dahir n.º 1-59-085 de 8 de chawal de 1378 (17 de abril de 1959), poniendo fin a la validez de los antiguos pasaportes</i>	719
Comisión general de industrias.	
<i>Decreto n.º 2-59-237 de 8 de chawal de 1378 (17 de abril de 1959), creando la comisión general de industrias, encargada de asistir al consejo superior del plan en la elaboración del plan quinquenal 1960-64</i>	720
<i>Decreto n.º 2-59-238 de 8 de chawal de 1378 (17 de abril de 1959), nombrando al ponente de la comisión general de industrias</i>	720
Comisión nacional para la educación, la ciencia y la cultura.	
<i>Decreto n.º 2-59-0217 de 11 de chawal de 1378 (20 de abril de 1959), modificando el decreto n.º 2-57-1.648 de 14 de yumada II de 1377 (6 de enero de 1958), que fija las normas para cumplimiento del dahir n.º 1-57-335 de 30 de yumada I de 1377 (23 de diciembre de 1957), sobre la constitución de una comisión nacional para la educación, la ciencia y la cultura</i>	720
<i>Decreto n.º 2-59-0131 de 12 de chawal de 1378 (21 de abril de 1959), sobre la designación del ponente de la comisión de educación y cultura</i>	721
Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Exámenes y análisis de laboratorio en las formaciones sanitarias.	
<i>Acuerdo conjunto del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, y del ministro de sanidad pública de 7 de febrero de 1959, completando el acuerdo interministerial de 10 de noviembre de 1958 por el que se extiende a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la aplicación de la reglamentación de los exámenes y análisis de laboratorio y el régimen de recaudación en vigor en las formaciones sanitarias de la zona sur de Marruecos</i>	721

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Sacrificio de reses de matadero.

<i>Acuerdo del ministro de agricultura de 7 de abril de 1959, extendiendo a la antigua zona de protectorado español, así como a la provincia de Tánger, las disposiciones del dahir de 20 de yumada I de 1361 (5 de junio de 1942) relativo a las restricciones concernientes al sacrificio de reses de matadero</i>	722
--	-----

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

<i>Acuerdo del ministro de defensa nacional de 21 de febrero de 1959, sobre delegación de firma</i>	722
---	-----

Marina mercante. — Interdicciones de mando.

<i>Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 2 de abril de 1959, imponiendo, con carácter temporal, una prohibición de mando, a bordo de navíos que enarbolen el pabellón marroquí</i>	722
--	-----

<i>Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 8 de abril de 1959, sobre interdicción temporal de mando, a bordo de los buques que enarbolen el pabellón marroquí</i>	722
---	-----

ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de justicia.

<i>Dahir n.º 1-59-120 de 14 de ramadán de 1378 (24 de marzo de 1959), completando el dahir n.º 1-58-158 de 19 de yumada I de 1378 (1.º de diciembre de 1958), que fija la composición de la comisión de ascenso de los magistrados de las jurisdicciones del reino</i>	723
--	-----

Ministerio de agricultura.

<i>Acuerdo del ministro de agricultura de 6 de abril de 1959, convocando a concurso profesional para el ingreso en el empleo de agente público de segunda categoría (obrero calificado: ebanista)</i>	723
---	-----

Exequatur.

Par dahir du 19 rejeb 1378 (29 janvier 1959) est abrogé le dahir du 3 hija 1377 (21 juin 1958) accordant l'exequatur à M. Hubert de Limairac, consul général de la République française à Fès, avec juridiction sur la province de Fès ;

Par dahir du 25 rejeb 1378 (4 février 1959) est abrogé le dahir du 25 jourmada I 1377 (17 décembre 1957) accordant l'exequatur à M. Jean Morion, consul général de la République française à Ouarzazate, avec juridiction sur la province d'Ouarzazate,

Chacun des deux consuls ayant été chargé d'un autre poste.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-062 du 16 ramadan 1378 (26 mars 1959)
portant nomination de sous-secrétaires d'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-409 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant constitution du nouveau ministère et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande : M. Driss Slaoui ;

Sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur : M. Hassan Zemmouri.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 24 décembre 1958.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1378 (26 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 16 ramadan 1378 (26 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-042 du 18 ramadan 1378 (28 mars 1959) relatif au dénouement de certains contrats d'achat ou de vente de devises à terme souscrits avant le 29 décembre 1958.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les bénéfices ou les pertes en francs marocains réalisés ou supportés par les banques intermédiaires agréées auprès de l'Office des changes, lorsque ces établissements lèvent ou livrent postérieurement au 29 décembre 1958 des devises sur des contrats d'achat ou de vente de devises à terme souscrits antérieurement à cette date, et dont la contrepartie a été assurée auprès d'une banque intermédiaire agréée d'un pays de la zone franc autre que le Maroc, sont comptabilisés au profit ou à la charge du Trésor.

ART. 2. — Un arrêté du ministère des finances déterminera les modalités d'application du présent dahir, il fixera notamment les conditions dans lesquelles les banques intermédiaires agréées devront comptabiliser les écritures relatives aux bénéfices réalisés ou aux pertes supportées.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1378 (28 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 18 ramadan 1378 (28 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 28 mars 1959 fixant les modalités de comptabilisation au profit ou à la charge du Trésor des bénéfices ou des pertes en francs marocains réalisés par les banques intermédiaires agréées lors du dénouement de certains contrats d'achat ou de vente de devises à terme souscrits avant le 29 décembre 1958.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-042 du 18 ramadan 1378 (28 mars 1959) relatif au dénouement de certains contrats d'achat ou de vente de devises à terme souscrits avant le 29 décembre 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les banques intermédiaires agréées devront inscrire dans des comptes distincts ouverts au nom de l'Office des changes les bénéfices ou les pertes en francs marocains comptabilisés au profit ou à la charge du Trésor lors du dénouement des contrats d'achat ou de vente de devises à terme souscrits avant le 29 décembre 1958 dont la contrepartie a été assurée auprès d'une banque intermédiaire agréée d'un pays de la zone franc autre que le Maroc.

ART. 2. — L'Office des changes précisera directement aux banques intermédiaires agréées les modalités suivant lesquelles devront être ouverts, tenus et soldés les comptes visés à l'article premier ci-dessus.

Rabat, le 28 mars 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-085 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959)
mettant fin à la validité des anciens passeports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, à la validité des passeports établis sur les anciennes formules timbrées débitées par le service de l'enregistrement.

ART. 2. — La validité des passeports de ce modèle détenus à la même date par des personnes voyageant actuellement en dehors du Maroc avec de tels documents est maintenue jusqu'à la date de leur retour sur le territoire national.

ART. 3. — Les détenteurs de passeports établis ou renouvelés après le 9 mai 1957, sur des formules du modèle visé à l'article premier ci-dessus, pourront obtenir gratuitement un passeport du nouveau modèle contre remise de l'ancien, à condition d'en faire la demande dans les trois mois qui suivront la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* ou, pour les personnes entrant dans les prévisions de l'article 2 ci-dessus, dans les trois mois qui suivront la date de leur retour.

ART. 4. — La durée de validité des passeports établis en application de l'article 3 ci-dessus sera égale à la période de validité du passeport annulé qui reste à courir à la date de publication du présent dahir.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-237 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) portant création de la commission générale des industries, chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant constitution du nouveau ministère :

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, après avis conforme du ministre des travaux publics, du ministre de l'agriculture et du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'établissement du plan de développement économique et social 1960-1964, il est créé une commission générale des industries chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal.

ART. 2. — Cette commission est composée des membres suivants :

Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, président ;

Le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Le représentant du ministre des travaux publics ;

Le chef du service des mines ;

Le chef de la direction de l'industrie au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Le conseiller technique de la direction de l'industrie au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Le chef du service de l'inspection et du contrôle financier au ministère de l'économie nationale et des finances ;

Le sous-directeur, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols ;

Le chef du bureau des vins et alcools ;

Le chef du service économique du ministère de l'agriculture ;

Le directeur de l'Office interprofessionnel des céréales ;

Le directeur de l'Office chrétien des phosphates ;

Le chef du service de la recherche agronomique au ministère de l'agriculture ;

M. Bakkaï Mathi, représentant de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

M. Dadoun Mohamed, représentant de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

M. Aubry Pierre, représentant de la Confédération générale économique marocaine ;

M. Baudet-Germain Pierre, représentant de la Confédération générale économique marocaine ;

M. Khaled, représentant de l'Union marocaine du travail ;

M. Abousserhane Mustapha, représentant de l'Union marocaine du travail.

ART. 3. — Sont membres de droit :

Le conseiller économique du Gouvernement ;

Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan, ou son représentant ;

Le chef du service du budget, ou son représentant.

ART. 4. — La commission générale des industries étudiera tous les problèmes concernant le secteur des industries et notamment :

A. — Les industries de consommation :

1. Les industries alimentaires ;

2. Les industries textiles et cuirs.

B. — Les industries de base et de transformation :

1. Les industries des métaux ;

2. Les industries chimiques.

C. — Les industries des travaux publics et du bâtiment.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président, elle pourra se faire assister dans ses travaux par des sous-commissions et des groupes de travail, dont le nombre et la composition seront fixés par décision du président de la commission. Elle peut entendre en tant que de besoin toute personne dont le concours sera jugé nécessaire.

ART. 6. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission centrale d'études et de financement au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission centrale d'études et de financement avant le 1^{er} juin 1959.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-238 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) portant nomination du rapporteur de la commission générale des industries.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-59-237 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) portant établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-59-237 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) portant création d'une commission générale des industries, chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, président de la commission générale des industries,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné en qualité de rapporteur de la commission générale des industries : M. Sbihi Abdelghani, chef du cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0217 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) modifiant le décret n° 2-57-1648 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-335 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-57-1648 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-335 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 2 du décret n° 2-57-1648 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, dont la présidence est assurée par le ministre de l'éducation nationale, a son siège au ministère de l'éducation nationale.

« Elle comprend quarante-sept membres, dont :

« D'une part, les vingt-sept membres ci-après nommés par « décret pour trois ans, après avis du ministre de l'éducation nationale :

- « Le recteur de l'Université, vice-président de droit ;
 - « Un membre du cabinet royal ;
 - « Deux membres représentant le ministère des affaires étrangères ;
 - « Deux membres représentant le ministère de l'économie nationale ;
 - « Un membre représentant le ministère des Habous ;
 - « Un membre représentant le ministère de l'information et du « tourisme ;
 - « Un membre représentant la radiodiffusion nationale ;
 - « Deux membres représentant la division de la jeunesse et des « sports ;
 - « Deux membres représentant le service de l'enseignement supérieur ;
 - « Un membre représentant la faculté de droit ;
 - « Un membre représentant la faculté des sciences ;
 - « Un membre représentant la faculté des lettres ;
 - « Trois membres représentant les instituts dépendant de l'Université ;
 - « Un membre représentant l'enseignement technique ;
 - « Un membre représentant l'enseignement du second degré ;
 - « Un membre représentant l'enseignement primaire ;
 - « Un membre représentant l'enseignement privé ;
 - « Un membre représentant la bibliothèque générale ;
 - « Un membre représentant le service des arts et du folklore ;
 - « Un membre représentant le centre de documentation et d'aide « universitaire ;
 - « Un membre représentant la cité universitaire ;
 - « Deux membres représentant le ministère de l'agriculture ;
 - « Un membre représentant l'institut d'hygiène ;
 - « D'autre part, vingt personnalités privées appartenant ou non « aux différents groupements scientifiques et culturels connus pour « leur activité sur le plan social, éducatif et culturel désignées pour « trois ans par le ministre de l'éducation nationale.
 - « Enfin la commission nationale pourra désigner des experts « et des correspondants. »
- « Article 11. — Le bureau permanent de la commission nationale chargé d'assurer son fonctionnement et d'exécuter ses décisions, est composé de la façon suivante :
- « Un président ;
 - « Un vice-président ;
 - « Un secrétaire général ;
 - « Un secrétaire général adjoint ;
 - « Un trésorier ;
 - « Cinq assesseurs. »

(Le reste sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1378 (20 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0131 du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) portant nomination du rapporteur de la commission de l'éducation et de la culture.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-59-0130 du 22 ramadan 1378 (1^{er} avril 1959) portant création de la commission de l'éducation et de la culture, chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 ;

Sur proposition conjointe du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné en qualité de rapporteur de la commission de l'éducation et de la culture : M. Nacèr Elfassi, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1378 (21 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM

Arrêté interministériel du 6 janvier 1959
fixant le taux du prélèvement à l'exportation des vins
et produits vigneux de la récolte 1958.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 7 rebia II 1377 (1^{er} novembre 1957) instituant un prélèvement sur les vins et produits vigneux destinés à l'exportation, et notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du prélèvement à l'exportation des vins et produits vigneux de la récolte 1958 est fixé à 300 francs par hectolitre.

ART. 2. — Ce prélèvement est perçu par le bureau des vins et alcools.

ART. 3. — Le directeur du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 6 janvier 1959.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de l'agriculture,

THAMI AMMAR.

Arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la santé publique du 7 février 1959 complétant l'arrêté interministériel du 10 novembre 1958 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la réglementation des examens et analyses de laboratoire et le régime des recettes en vigueur dans les formations sanitaires de la zone sud du Maroc.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 10 novembre 1958 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la réglementation des examens et analyses de laboratoire et le régime des recettes en vigueur dans les formations sanitaires de la zone sud du Maroc,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 10 novembre 1958 est complété ainsi qu'il suit :

« Arrêté du ministre de la santé publique du 12 juin 1956 fixant le tarif d'hébergement des personnes accompagnant les malades hospitalisés dans les formations sanitaires civiles de l'Etat. »

Rabat, le 7 février 1959.
Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de la santé publique,

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 31 mars 1959 rendant applicable, dans la province de Tanger, la législation relative aux taxes intérieures de consommation sur les thés, les sucres et les produits sucrés en vigueur en zone sud.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables, dans la province de Tanger, les dispositions relatives aux taxes intérieures de consommation sur les thés, les sucres et les produits sucrés, du dahir du 17 rebia II 1367 (28 février 1948), portant fixation du taux de certains impôts indirects, telles qu'elles ont été modifiées, notamment par le dahir du 26 kaada 1377 (14 juin 1958), en ce qui concerne les thés, par les dahirs des 12 rebia II 1372 (28 février 1948), 26 hija 1367 (30 octobre 1948) et 12 rebia II 1372 (30 décembre 1952) ainsi que par l'arrêté du 16 janvier 1953 pris pour l'application du dahir précité du 26 hija 1367 (30 octobre 1948).

ART. 2. — Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent arrêté, tous fabricants ou producteurs, tous commerçants, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous dépositaires détenant des thés verts ou noirs et des sucres doivent déposer au bureau des douanes et impôts indirects du port de Tanger la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de l'application du présent dahir.

Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire et soumises au paiement de la taxe résultant de l'application de l'article premier du présent arrêté. Le cas échéant, les infractions aux dispositions du présent article seront recherchées et réprimées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 du dahir du 17 rebia II 1367 (28 février 1948).

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du sixième jour qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 mars 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de la justice du 13 avril 1959 fixant le montant de la consignation alimentaire exigée en matière de contrainte par corps exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 684 du dahir du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de la consignation destinée aux aliments des contraignables détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers est fixé à cinq mille quatre cents francs par période de trente jours.

Rabat, le 13 avril 1959.

BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 7 avril 1959 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol ainsi qu'à la province de Tanger les dispositions du dahir du 20 jourmada I 1361 (5 juin 1942) relatif aux restrictions concernant l'abattage des animaux de boucherie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol ainsi qu'à la province de Tanger, le dahir du 20 jourmada I 1361 (5 juin 1942) relatif aux restrictions concernant l'abattage des animaux de boucherie.

ART. 2. — La législation et la réglementation relatives au même objet, en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, sont abrogées.

Rabat, le 7 avril 1959.

THAMI AMMAR.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2386 bis,
du 24 juillet 1958, page 1137.

Cahier des charges de la concession d'exploitation
des gisements d'hydrocarbures.

Au lieu de :

« ART. 10. — Pour le calcul de la redevance annuelle sur les produits d'exploitation, institués par l'article 29, paragraphe b) du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) »

Lire :

« ART. 10. — Pour le calcul de la redevance annuelle sur les produits d'exploitation, institués par l'article 30, paragraphe b) du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) » ;

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2413, du 23 janvier 1959,
page 158.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 1959
relatif à la vente du curcuma et de ses mélanges.

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. —
....., des mélanges constituées » ;

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. —
....., des mélanges constitués »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2421, du 20 mars 1959,
pages 524 à 526.

Dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959)
instituant une caisse de dépôt et de gestion.

ART. 4. — 2^e alinéa :

Au lieu de :

« Elle adresse au directeur général les observations et avis qu'elle
juge nécessaire... » ;

Lire :

« Elle adresse au directeur général les observations et avis
qu'elle juge nécessaires. »

ART. 4. — 2^e alinéa :

Au lieu de :

« Celui-ci soumet toutes les affaires... » ;

Lire :

« Celui-ci lui soumet toutes les affaires. »

ART. 5. — 2^e paragraphe :

Au lieu de :

« Il ordonne les paiements... » ;

Lire :

« Il ordonnance les paiements... »

ART. 18.

Au lieu de :

« La caisse de dépôt et de gestion gère dans des conditions... » ;

Lire :

« La caisse de dépôt et de gestion gère, dans des conditions... »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de la défense nationale du 21 février 1959
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif
aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et
sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est
donnée à M. Osman Ahmed, secrétaire général du ministère de la
défense nationale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du minist-
re, tous actes concernant l'ensemble des services du ministère et
ceux touchant à la gestion du personnel du ministère de la défense
nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 février 1959.

MOHAMED AOUAD.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 12 mars 1959
portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de
Marrakech.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant insti-
tution de tribunaux du travail, notamment son article 61 ;

Vu le dahir du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant
création de douze tribunaux du travail ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs
auprès du tribunal du travail de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé assesseur près le tribunal du
travail de Marrakech :

Section commerce et professions libérales.

Employés :

M. Taghbalouti Ahmed ben Boubekèr, employé, Makina-Sidi-Amara,
derb Tameleit, n° 36, Marrakech,

en remplacement de :

M. Larbi ben Mohammed Boukantar, démissionnaire.

ART. 2. — Le mandat de l'assesseur susnommé prendra fin à la
même date que celui des assesseurs nommés par l'arrêté susvisé du
26 mars 1958.

Rabat, le 12 mars 1959.

MAATI BOUABID.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'arti-
sanat et à la marine marchande du 2 avril 1959 frappant d'inter-
diction temporaire de commandement à bord des navires battant
pavillon marocain.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337
(31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été
modifié par le dahir du 24 chaoual 1373 (6 juillet 1953) ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1345
(22 avril 1927) relatif à la navigation à bord des embarcations et
des navires dont la jauge brute ne dépasse pas vingt-cinq tonneaux
et notamment son article 12 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes du naufrage du chalutier-sardinier *Antarès-III* survenu le 19 novembre 1958 et d'émettre un avis sur les responsabilités encourues ;

Sur la proposition du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions, le patron Embark ben- Abdellah, inscrit à Agadir sous le numéro 265, est frappé de suspension de commandement pour une durée de cinq ans.

ART. 2. — Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 avril 1959.

DRISS SLAULI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 8 avril 1959 frappant d'interdiction temporaire de commandement à bord des navires battant pavillon marocain.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA-MARINE MARCHANDE.

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1373 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié par le dahir du 24 chaoual 1373 (6 juillet 1953) ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1345 (22 avril 1927) relatif à la navigation à bord des embarcations et des navires dont la jauge brute ne dépasse pas vingt-cinq tonneaux et notamment son article 12 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'abordage entre les sardinières *Annie-Renée* et *Huguette-Marie*, survenu le 16 juin 1958 et d'émettre un avis sur les responsabilités encourues ;

Sur proposition du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, sont frappés de suspension de commandement pour une durée de trois mois :

M. Mohamed ben Brahim, patron du sardinier *Annie-Renée*, inscrit à Agadir sous le numéro 367 ;

M. Lahcèn ben Mohamed, patron du sardinier *Huguette-Marie*, inscrit à Agadir sous le numéro 1091.

ART. 2. — Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 avril 1959.

DRISS SLAULI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 3 mars 1959 une enquête publique est ouverte du 27 avril au 27 mai 1959 dans la province des Chaouïa, au caïdat des Oulad-Hariz, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'évacuateur des eaux résiduelles de la base aérienne de Nouaceur, au profit de M. Ducroux Lucien, P.K. 4 + 700 de la route secondaire n° 114 Bouskoura-Berrechid.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la province des Chaouïa, au caïdat des Oulad-Hariz.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 16 avril 1959 modifiant l'arrêté du 14 février 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dactylographes des services financiers.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 14 février 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des dactylographes des services financiers et notamment ses articles premier et 6.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 6 de l'arrêté du 14 février 1959 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Un concours pour le recrutement de dactylographes en langue arabe et de dactylographes en langue française des services financiers aura lieu le 8 mai 1959 à Rabat, Casablanca, Fès et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre des candidats le justifie. »

« Article 6. — Les dossiers complets et en état devront parvenir au service administratif central du ministère des finances (bureau du personnel et du matériel), avant le 30 avril 1959, terme de rigueur. »

Rabat, le 16 avril 1959.

Pour le vice-président du conseil,

ministre des finances,

Le chef de cabinet,

MAMOUN TAHIRI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dahir n° 1-58-120 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) complétant le dahir n° 1-58-158 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) fixant la composition de la commission d'avancement des magistrats des juridictions du royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir n° 1-58-158 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) fixant la composition de la commission d'avancement des magistrats des juridictions du royaume.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du dahir susvisé du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

Premier alinéa (sans changement).

Second alinéa. — « Le ministre de la justice, ou son représentant, président. »

(La suite sans changement.)

Troisième alinéa. — « En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres de la commission, le ministre de la justice désignera son remplaçant. »

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1378 (24 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 17 mars 1959 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de deux cents inspecteurs de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté directorial en date du 17 mars 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de deux cents inspecteurs de police auront lieu le 1^{er} juillet 1959 à Rabat, Casablanca, Marrakech, Fès, Tanger et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les fonctionnaires et agents titulaires ou stagiaires de la sûreté nationale.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 17 mars 1959 susvisé.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement - Concours »), à Rabat, avant le 1^{er} juin 1959, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 17 mars 1959.

MOHAMMED LAGHZAoui.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 17 mars 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88, 2^e alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale est régi par les dispositions qui suivent.

ART. 2. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les fonctionnaires et agents titulaires ou stagiaires de la sûreté nationale.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 3. — Le concours est ouvert par arrêté du directeur général de la sûreté nationale qui fixe notamment la date et le programme des épreuves, le nombre de places offertes aux candidats, le ou les centres d'examen ainsi que les formalités d'inscription.

ART. 4. — Les sujets des épreuves d'admissibilité sont choisis par le directeur général de la sûreté nationale et placés dans des enveloppes cachetées.

L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets et sur les enveloppes les contenant.

Les enveloppes ne sont ouvertes que le jour du concours et à l'heure indiquée, en présence des candidats. Les textes des épreuves sont dictés ou écrits au tableau noir, suivant le cas.

ART. 5. — Le jury du concours, nommé par le directeur général de la sûreté nationale, est composé comme suit :

1° Un délégué du directeur général de la sûreté nationale, président ;

2° Deux commissaires de police.

Le jury est complété, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes dont le concours serait jugé utile.

ART. 6. — Le président du jury, qui a la police du concours, prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il fait désigner notamment les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable, et de l'application éventuelle du dahir du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission notées de 0 à 20. Les notes obtenues, multipliées par leur coefficient, forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves d'admissibilité sous réserve des notes éliminatoires.

ART. 9. — Ne peuvent être admis définitivement que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

ART. 10. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, les tableaux individuels constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre d'emplois mis en compétition, la liste des candidats définitivement admis. Il peut, toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit, dans le cas où les résultats du concours feraient apparaître que le nombre de candidats ayant atteint le quantum de points exigé pour l'admission définitive est supérieur au nombre d'emplois mis au concours, dresser une liste complémentaire par ordre de mérite sur le vu de laquelle peuvent intervenir, jusqu'au 31 décembre de l'année du concours, les nominations nécessitées par les besoins du service.

ART. 11. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

1° Au choix du candidat :

Soit : dictée du niveau du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du certificat d'études secondaires musulmanes, suivie de questions sur des explications de mots et de phrases (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2) ;

Cette épreuve peut être subie indifféremment en langue française ou espagnole à la demande du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature.

Soit : rédaction en langue arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Composition en langues arabe, française ou espagnole, au choix du candidat, cette option devant également être précisée sur la demande de candidature, sur une question de droit pénal général ou de procédure pénale (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

3° Rapport en langues arabe, française ou espagnole au choix du candidat, sur une affaire de service (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Toute note inférieure à 6 à l'une des épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Interrogation sur l'organisation administrative et judiciaire du Maroc (coefficient : 1) ;

2° Interrogation sur les matières de droit pénal et de procédure pénale du programme (coefficient : 1) ;

3° Épreuve de conversation avec le jury d'une durée maximum de dix minutes en langues arabe, française ou espagnole, au choix du candidat (coefficient : 2).

ART. 12. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Rabat, le 17 mars 1959.

MOHAMMED LAGHZAOU.



ANNEXE.

Programme des matières du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

1° Dictée ou rédaction : les textes de dictée ou de la rédaction peuvent porter indifféremment sur un sujet d'ordre général, littéraire, scientifique, culturel ou administratif ;

2° Droit pénal général et procédure pénale :

a) Droit pénal général :

Le droit pénal. Fonctions des lois pénales. De l'infraction en général. Les éléments constitutifs de l'infraction. Distinctions et classifications des crimes, délits et contraventions. La légitime défense. La complicité. Notions générales sur les établissements pénitentiaires ;

b) Procédure pénale :

Notions fondamentales sur le ministère public, le parquet général près les cours d'appel, les procureurs du Roi, les juges d'instruction. L'action publique, la police judiciaire, les officiers et agents de police judiciaire, les divers mandats de justice et les conditions de leur exécution ;

3° Rapport sur une affaire de service :

Cette épreuve est essentiellement destinée à apprécier autant que possible les qualités d'intelligence, d'initiative et de bon sens du candidat que ses connaissances professionnelles.

Il peut lui être demandé d'établir soit un rapport d'analyse soit un rapport de synthèse sur un thème simple se rapportant à l'exercice de ses fonctions administratives ou judiciaires.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

Organisation administrative et judiciaire du royaume.

a) Organisation administrative :

L'organisation des pouvoirs publics et les principes énoncés dans la charte royale du 8 mai 1958 ;

L'organisation administrative et territoriale du royaume. Hiérarchie des autorités administratives ;

b) Organisation judiciaire :

Notions fondamentales sur le pouvoir judiciaire. L'organisation judiciaire nouvelle. La Cour suprême. Les cours d'appel et tribunaux. Les tribunaux marocains de droit commun (tribunaux régionaux et tribunaux du sadad). Les juridictions spéciales répressives (cour de justice, justice militaire, tribunaux pour enfants). Les juridictions répressives ordinaires (juridictions d'instruction, juridiction de jugement, tribunaux criminels, la cassation en matière pénale).

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 17 mars 1959 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de deux cents inspecteurs de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88, 2° alinéa ;

Vu l'arrêté directorial en date du 17 mars 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de deux cents inspecteurs de police auront lieu le 30 juin 1959 à Rabat, Casablanca, Marrakech, Fès, Tanger et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur justifiant au moins de deux années complètes d'études secondaires.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 17 mars 1959 susvisé.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours »), à Rabat, avant le 30 mai 1959, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 17 mars 1959.

MOHAMMED LAGHZAOU.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 17 mars 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88, 2° alinéa.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur est régi par les dispositions qui suivent.

ART. 1. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté

nationale, les candidats de l'extérieur justifiant au moins de deux années complètes d'études secondaires.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 3. — Le concours est ouvert par arrêté du directeur général de la sûreté nationale qui fixe notamment la date et le programme des épreuves, le nombre de places offertes aux candidats, le ou les centres d'examen ainsi que les formalités d'inscription.

ART. 4. — Les sujets des épreuves d'admissibilité sont choisis par le directeur général de la sûreté nationale et placés dans des enveloppes cachetées.

L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets et sur les enveloppes les contenant.

Les enveloppes ne sont ouvertes que le jour du concours et à l'heure indiquée, en présence des candidats. Les textes des épreuves sont dictés ou écrits au tableau noir, suivant le cas.

ART. 5. — Le jury du concours, nommé par le directeur général de la sûreté nationale, est composé comme suit :

1° Un délégué du directeur général de la sûreté nationale, président ;

2° Deux commissaires de police.

Le jury est complété, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes dont le concours serait jugé utile.

ART. 6. — Le président du jury, qui a la police du concours, prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il fait désigner notamment les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable, et de l'application éventuelle du dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission notées de 0 à 20. Les notes obtenues, multipliées par leur coefficient, forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves d'admissibilité sous réserve des notes éliminatoires.

ART. 9. — Ne peuvent être admis définitivement que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

ART. 10. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, les tableaux individuels constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre d'emplois mis en compétition, la liste des candidats définitivement admis. Il peut, toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit, dans le cas où les résultats du concours feraient apparaître que le nombre de candidats ayant atteint le quantum de points exigé pour l'admission définitive est supérieur au nombre d'emplois mis au concours, dresser une liste complémentaire par ordre de mérite sur le vu de laquelle peuvent intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année du concours les nominations nécessitées par les besoins du service.

ART. 11. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

1° Au choix du candidat :

Soit : dictée du niveau du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du certificat d'études secondaires musulmanes, suivie de questions sur des explications de mots et de phrases (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2) ;

Cette épreuve peut être subie indifféremment en langue française ou espagnole, à la demande du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature.

Soit : rédaction en langue arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Composition en langues arabe, française ou espagnole au choix du candidat, cette option devant être également précisée sur la demande de candidature, sur une question de droit pénal général ou de procédure pénale (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

3° Composition en langues arabe, française ou espagnole au choix du candidat, cette option devant être également précisée sur la demande de candidature, sur un sujet touchant à la géographie économique du royaume (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Toute note inférieure à 6 à l'une des épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Interrogation sur l'organisation administrative et judiciaire du royaume (coefficient : 1) ;

2° Interrogation sur les matières de droit pénal et de procédure pénale du programme (coefficient : 1) ;

3° Épreuve de conversation avec le jury d'une durée maximum de dix minutes (coefficient : 2), en langues arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

ART. 12. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Rabat, le 17 mars 1959.

MOHAMMED LAGHZAOU.

*
*
*

ANNEXE.

Programme des matières du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

1° Dictée ou rédaction : les textes de dictée ou de la rédaction peuvent porter indifféremment sur un sujet d'ordre général, littéraire, scientifique, culturel ou administratif ;

2° Droit pénal général et procédure pénale :

a) *Droit pénal général* :

Le droit pénal. Fonctions des lois pénales. De l'infraction en général. Les éléments constitutifs de l'infraction. Distinctions et classifications des crimes, délits et contraventions. La légitime défense. La complicité. Notions générales sur les établissements pénitentiaires ;

b) *Procédure pénale* :

Notions fondamentales sur le ministère public, le parquet général près les cours d'appel, les procureurs du Roi, les juges d'instruction, l'action publique, la police judiciaire, les officiers et agents de police judiciaire, les divers mandats de justice et les conditions de leur exécution ;

3° Géographie économique du royaume :

Les ressources du sol et du sous-sol. L'agriculture, l'industrie, le commerce intérieur et extérieur, l'artisanat. L'énergie et l'équipement hydroélectriques (centrales hydrauliques et thermiques). Les principaux ports et lignes de navigation, le réseau ferré et routier.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

Organisation administrative et judiciaire du royaume.

a) *Organisation administrative* :

L'organisation des pouvoirs publics et les principes énoncés dans la charte royale du 8 mai 1958 ;

L'organisation administrative et territoriale du royaume. Hiérarchie des autorités administratives ;

b) *Organisation judiciaire* :

Notions fondamentales sur le pouvoir judiciaire. L'organisation judiciaire nouvelle. La Cour suprême. Les cours d'appel et tribunaux. Les tribunaux marocains de droit commun (tribunaux régionaux et tribunaux du sadad). Les juridictions spéciales répressives (cour de justice, justice militaire, tribunaux pour enfants). Les juridictions répressives ordinaires (juridictions d'instruction, juridiction de jugement, tribunaux criminels, la cassation en matière pénale).

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 avril 1959 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cinquante officiers de police adjoints.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88, 2° alinéa ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial en date du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cinquante officiers de police adjoints auront lieu le 26 juin 1959 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date que sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les personnels de toutes catégories en fonction depuis un an au moins dans les services de la sûreté nationale à la date d'ouverture des épreuves d'admissibilité.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 7 avril 1959 susvisé.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 26 mai 1959, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 7 avril 1959.

MOHAMMED LAGHZAOUÏ.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88, 2° alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'officier de police adjoint réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale est régi par les dispositions qui suivent.

ART. 2. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les personnels de toutes catégories en fonction depuis un an au moins dans les services de la sûreté nationale à la date des épreuves.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 3. — Le concours est ouvert par arrêté du directeur général de la sûreté nationale, qui fixe notamment la date et le programme des épreuves, le nombre de places offertes aux candidats, le ou les centres d'examen ainsi que les formalités d'inscription.

ART. 4. — Les sujets des épreuves d'admissibilité sont choisis par le directeur général de la sûreté nationale et placés dans des enveloppes cachetées.

L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets et sur les enveloppes les contenant.

Les enveloppes ne sont ouvertes que le jour du concours et à l'heure indiquée, en présence des candidats. Les textes des épreuves sont dictés ou écrits au tableau noir, suivant le cas.

ART. 5. — Le jury du concours, nommé par le directeur général de la sûreté nationale, est composé comme suit :

1° Un délégué du directeur général de la sûreté nationale, président ;

2° Deux commissaires de police.

Le jury est complété, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes dont le concours serait jugé utile.

ART. 6. — Le président du jury, qui a la police du concours, prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il fait désigner notamment les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire, qui s'en est rendu coupable, et de l'application éventuelle du dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission notées de 0 à 30. Les notes obtenues, multipliées par leur coefficient, forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves d'admissibilité sous réserve des notes éliminatoires.

ART. 9. — Ne peuvent être admis définitivement que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

ART. 10. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, les tableaux individuels constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre d'emplois mis en compétition, la liste des candidats définitivement admis. Il peut, toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit, dans le cas où les résultats du concours feraient apparaître que le nombre de candidats ayant atteint le quantum de points exigé pour l'admission définitive est supérieur au nombre d'emplois mis au concours, dresser une liste complémentaire par ordre de mérite sur le vu de laquelle peuvent intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année du concours les nominations nécessitées par les besoins du service.

ART. 11. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature.

1° Rédaction d'une composition sur un sujet de culture générale (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

2° Composition portant sur un sujet de droit pénal général ou de procédure pénale (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

3° Rédaction d'une lettre, d'un rapport ou d'une note sur un sujet d'ordre professionnel d'après les éléments fournis au candidat (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Toute note inférieure à 6 à l'une des épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Interrogation sur l'organisation politique, administrative et judiciaire (coefficient : 1) ;

2° Interrogation théorique et pratique portant sur le droit pénal général, la procédure pénale et les libertés publiques (coefficient : 2) ;

3° Épreuve de conversation avec le jury d'une durée maximum de dix minutes, en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat (coefficient : 2).

ART. 12. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Rabat, le 7 avril 1959.

MOHAMMED LAGHZAOUT.

* * *

ANNEXE.

**Programme des matières du concours d'officier de police adjoint
réservé au personnel de la sûreté nationale.**

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

1° Rédaction d'une composition : le texte de la rédaction peut porter indifféremment sur un sujet d'ordre général, littéraire, scientifique, culturel ou administratif ;

2° Droit pénal général et procédure pénale :

a) *Droit pénal* :

Notions générales sur le droit pénal :

sources du droit pénal ;

fonctions des lois pénales ;

application des lois pénales dans le temps et dans l'espace ;

De l'infraction :

éléments constitutifs de l'infraction ;

tentative punissable ;

classification des infractions ;

De la responsabilité pénale :

cause de non-culpabilité et faits justificatifs ;

responsabilité pénale des mineurs ;

De l'infraction commise par plusieurs délinquants : coauteurs et complices ;

Notions générales sur les peines et le régime pénitentiaire ;

De la mesure de la peine :

causes d'atténuation de la peine ;

causes d'aggravation de la peine ;

cumul d'infractions ;

récidive ;

Des causes de suspension de l'exécution des peines :

sursis ;

libération conditionnelle ;

Des causes d'extinction des peines et d'effacement des condamnations :

grâce ;

amnistie ;

réhabilitations ;

prescription ;

b) *Procédure pénale* :

des actions qui naissent de l'infraction, action publique et action civile ;

des autorités chargées de la recherche et de la constatation des infractions ;

des crimes et délits flagrants ;

notions sur l'instruction préparatoire ; les mandats et leur exécution ;

le casier judiciaire ;

3° Rédaction d'une lettre, d'un rapport ou d'une note sur un sujet d'ordre professionnel d'après les éléments fournis au candidat (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Cette épreuve est essentiellement destinée à apprécier autant les qualités d'intelligence et l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat que ses connaissances professionnelles.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Organisation politique, administrative et judiciaire du royaume.

a) *Organisation politique et administrative* :

L'organisation des pouvoirs publics et les principes énoncés dans la charte royale du 8 mai 1958, notamment le principe de la séparation des pouvoirs ;

La maison royale. Le conseil de la couronne. Le bureau royal de recherches et d'orientation ;

Le Conseil national consultatif ;

Le Gouvernement. Le président du conseil. Le secrétaire général du Gouvernement. Les ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État ;

L'organisation provinciale, municipale et locale du royaume. Hiérarchie des autorités administratives ;

La direction générale de la sûreté nationale (services centraux et services extérieurs) : organisation et fonctionnement. Rôle de la police. Police administrative et police judiciaire ;

b) *Organisation judiciaire* :

L'organisation judiciaire nouvelle. La Cour suprême. Les cours d'appel et tribunaux. Les tribunaux marocains de droit commun (tribunaux régionaux et tribunaux du sadad). Les juridictions représentatives spéciales (cour de justice, justice militaire). Les juridictions d'instruction et de jugement pour mineurs délinquants.

2° Les libertés publiques.

Le droit d'association ;

Les rassemblements publics (réunions publiques, manifestations sur la voie publique et attroupements) ;

Le code de la presse.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 avril 1959 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cinquante officiers de police adjoints.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88, 2° alinéa ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial en date du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint ouvert à l'extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cinquante officiers de police adjoints auront lieu le 24 juin 1959, à Rabat, et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur qui justifient soit de la possession du brevet d'études du premier cycle du second degré, du certificat d'études secondaires musulmanes ou du certificat de première année de capacité en droit, soit avoir suivi pendant une année scolaire complète les cours de la classe de deuxième du cycle secondaire.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 7 avril 1959 susvisé.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement - Concours ») à Rabat, avant le 24 mai 1959, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 7 avril 1959.

MOHAMMED LAGHZAOUÏ.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88, 2° alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'officier de police adjoint ouvert à l'extérieur est régi par les dispositions qui suivent.

ART. 2. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur qui justifient soit de la possession du brevet d'études du premier cycle du second degré, du certificat d'études secondaires musulmanes ou du certificat de première année de capacité en droit, soit avoir suivi pendant une année scolaire complète les cours de la classe de deuxième du cycle secondaire.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 3. — Le concours est ouvert par arrêté du directeur général de la sûreté nationale, qui fixe notamment la date et le programme des épreuves, le nombre de places offertes aux candidats, le ou les centres d'examen ainsi que les formalités d'inscription.

ART. 4. — Les sujets des épreuves d'admissibilité sont choisis par le directeur général de la sûreté nationale et placés dans des enveloppes cachetées.

L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets et sur les enveloppes les contenant.

Les enveloppes ne sont ouvertes que le jour du concours et à l'heure indiquée, en présence des candidats. Les textes des épreuves sont dictés ou écrits au tableau noir, suivant le cas.

ART. 5. — Le jury du concours, nommé par le directeur général de la sûreté nationale, est composé comme suit :

- 1° Un délégué du directeur général de la sûreté nationale, président ;
- 2° Deux commissaires de police.

Le jury est complété, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes dont le concours serait jugé utile.

ART. 6. — Le président du jury, qui a la police du concours, prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il fait désigner notamment les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire, qui s'en est rendu coupable, et de l'application éventuelle du dahir du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission notées de 0 à 20. Les notes obtenues, multipliées par leur coefficient, forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves d'admissibilité sous réserve des notes éliminatoires.

ART. 9. — Ne peuvent être admis définitivement que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

ART. 10. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, les tableaux individuels constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre d'emplois mis en compétition, la liste des candidats définitivement admis. Il peut, toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit, dans le cas où les résultats du concours feraient apparaître que le nombre de candidats ayant atteint le quantum de points exigé pour l'admission définitive est supérieur au nombre d'emplois mis au concours, dresser une liste complémentaire par ordre de mérite sur le vu de laquelle peuvent intervenir, jusqu'au 31 décembre de l'année du concours, les nominations nécessitées par les besoins du service.

ART. 11. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature.

1° Rédaction d'une composition sur un sujet de culture générale (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

2° Composition portant sur un sujet de droit pénal général ou de procédure pénale (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

3° Composition sur un sujet touchant à l'histoire ou à la géographie du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Toute note inférieure à 6 à l'une des épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Interrogation sur l'organisation politique, administrative et judiciaire du royaume (coefficient : 1) ;

2° Interrogation portant sur la procédure pénale et les libertés publiques (coefficient : 2) ;

3° Épreuve de conversation avec le jury d'une durée maximum de dix minutes, en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat (coefficient : 2).

ART. 12. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Rabat, le 7 avril 1959.

MOHAMMED LAGHZAOUÏ.



ANNEXE.

Programme des matières du concours d'officier de police adjoint ouvert à l'extérieur.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

1° Rédaction d'une composition : le texte de la rédaction peut porter indifféremment sur un sujet d'ordre général, littéraire, scientifique, culturel ou administratif ;

2° Droit pénal général et procédure pénale ;

a) *Droit pénal :*

Notions générales sur le droit pénal ;
sources du droit pénal ;
fonctions des lois pénales ;
application des lois pénales dans le temps et dans l'espace ;
De l'infraction :
éléments constitutifs de l'infraction ;
tentative punissable ;
classification des infractions ;
De la responsabilité pénale :
cause de non-culpabilité et faits justificatifs ;
responsabilité pénale des mineurs ;
De l'infraction commise par plusieurs délinquants : coauteurs et complices ;
Notions générales sur les peines et le régime pénitentiaire ;
De la mesure de la peine :
causes d'atténuation de la peine ;
causes d'aggravation de la peine ;
cumul d'infractions ;
récidive ;
Des causes de suspension de l'exécution des peines :
sursis ;
libération conditionnelle ;
Des causes d'extinction des peines et d'effacement des condamnations :
grâce ;
amnistie ;
réhabilitation ;
prescription ;

b) *Procédure pénale :*

des actions qui naissent de l'infraction, action publique et action civile ;
des autorités chargées de la recherche et de la constatation des infractions ;
des crimes et délits flagrants ;
notions sur l'instruction préparatoire ; les mandats et leur exécution ;
le casier judiciaire.

3° Histoire. — Géographie :

Histoire du Maroc jusqu'à nos jours ;
Géographie physique, humaine, économique et politique du Maroc.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Organisation politique,

administrative et judiciaire du royaume.

a) *Organisation politique et administrative :*

L'organisation des pouvoirs publics et les principes énoncés dans la charte royale du 8 mai 1958, notamment le principe de la séparation des pouvoirs ;

La maison royale. Le conseil de la couronne. Le bureau royal de recherches et d'orientation ;

Le Conseil national consultatif ;

Le Gouvernement. Le président du conseil. Le secrétaire général du Gouvernement. Les ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État ;

L'organisation provinciale, municipale et locale du royaume. Hiérarchie des autorités administratives ;

La direction générale de la sûreté nationale (service centraux et services extérieurs) : organisation et fonctionnement. Rôle de la police. Police administrative et police judiciaire ;

b) *Organisation judiciaire :*

L'organisation judiciaire nouvelle. La Cour suprême. Les cours d'appel et tribunaux. Les tribunaux marocains de droit commun

(tribunaux régionaux et tribunaux du sadad). Les juridictions répressives spéciales (cour de justice, justice militaire). Les juridictions d'instruction et de jugement pour mineurs délinquants.

2° Les libertés publiques.

Le droit d'association ;

Les rassemblements publics (réunions publiques, manifestations sur la voie publique et attroupements) ;

Le code de la presse.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 avril 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent officiers de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88, 2° alinéa ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial en date du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours pour le recrutement de cent officiers de police auront lieu le 2 juillet 1959 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les officiers de police adjoints comptant un an de service à la date d'ouverture des épreuves d'admissibilité.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 7 avril 1959 susvisé.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 2 juin 1959, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 7 avril 1959.

MOHAMMED LAGHZAOUÏ.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88, 2° alinéa.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'officier de police est régi par les dispositions qui suivent.

ART. 2. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les officiers de police adjoints comptant un an de service à la date des épreuves.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 3. — Le concours est ouvert par arrêté du directeur général de la sûreté nationale, qui fixe notamment la date et le programme des épreuves, le nombre de places offertes aux candidats, le ou les centres d'examen ainsi que les formalités d'inscription.

ART. 4. — Les sujets des épreuves d'admissibilité sont choisis par le directeur général de la sûreté nationale et placés dans des enveloppes cachetées.

L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets et sur les enveloppes les contenant.

Les enveloppes ne sont ouvertes que le jour du concours et à l'heure indiquée, en présence des candidats. Les textes des épreuves sont dictés ou écrits au tableau noir, suivant le cas.

ART. 5. — Le jury du concours, nommé par le directeur général de la sûreté nationale, est composé comme suit :

1° Un délégué du directeur général de la sûreté nationale, président ;

2° Un magistrat du parquet désigné par le ministre de la justice ;

3° Deux commissaires de police.

Le jury est complété, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes dont le concours serait jugé utile.

ART. 6. — Le président du jury, qui a la police du concours, prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il fait désigner notamment les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable, et de l'application éventuelle du dahir du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission notées de 0 à 20. Les notes obtenues, multipliées par leur coefficient, forment le nombre de points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves d'admissibilité sous réserve des notes éliminatoires.

ART. 9. — Ne peuvent être admis définitivement que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

ART. 10. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres, et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, les tableaux constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre d'emplois mis en compétition, la liste des candidats définitivement admis. Il peut toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit, dans le cas où les résultats du concours feraient apparaître que le nombre de candidats ayant atteint le quantum de points exigé pour l'admission définitive est supérieur au nombre d'emplois mis au concours, dresser une liste complémentaire par ordre de mérite sur le vu de laquelle peuvent intervenir, jusqu'au 31 décembre de l'année du concours, les nominations nécessitées par les besoins du service.

ART. 11. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature.

1° Rédaction d'une composition sur un sujet de culture générale (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

2° Composition portant sur les principes généraux de droit pénal général ou de procédure pénale (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

3° Épreuve pratique de procédure d'enquête sur un cas précis de crime ou de délit ou rédaction d'un rapport sur une affaire de police judiciaire ou administrative (durée : 4 heures ; coefficient : 3).

Toute note inférieure à 6 à l'une des épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Interrogation sur l'organisation politique, administrative et judiciaire du royaume (coefficient : 2) ;

2° Interrogation théorique et pratique sur le droit pénal général, la procédure pénale et les libertés publiques (coefficient : 3) ;

3° Interrogation sur les infractions prévues par le code pénal et les textes spéciaux (coefficient : 3) ;

4° Épreuve de conversation avec le jury d'une durée maximum de 15 minutes en langue arabe, française ou espagnole. au choix du candidat (coefficient : 2).

ART. 12. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Rabat, le 7 avril 1959.

MOHAMMED LAGHAZOU.



A N N E X E .

Programme des matières du concours d'officier de police.

I. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

1° Rédaction d'une composition : le texte de la rédaction peut porter indifféremment sur un sujet d'ordre général, littéraire, scientifique, culturel ou administratif ;

2° Droit pénal général et procédure pénale :

a) *Droit pénal* :

Notions générales sur le droit pénal :

sources du droit pénal ;

fonctions des lois pénales ;

applications des lois pénales dans le temps et dans l'espace : non-rétroactivité des lois pénales ; territorialité et extra-territorialité ; l'extradition ; les effets des jugements répressifs étrangers ;

De l'infraction :

de l'infraction en général ;

éléments constitutifs de l'infraction ;

différentes sortes de délits ;

classifications des infractions ;

De la responsabilité pénale :

causes de non-culpabilité et faits justificatifs ;

responsabilité pénale des mineurs ;

De l'infraction commise par plusieurs délinquants : coauteurs et complices ;

Des peines :

définition, classifications et régimes pénitentiaires ;

De la mesure de la peine :

causes d'atténuation de la peine ;

causes d'aggravation de la peine ;

cumul d'infractions ;

récidive ;

Des causes de suspension de l'exécution des peines :

sursis ;

libération conditionnelle ;

Des causes d'extinction des peines et d'effacement des condamnations :

grâce ;

amnistie ;

réhabilitation ;
prescription ;

b) *Procédure pénale :*

des actions qui naissent de l'infraction : action publique et action civile ;

des autorités chargées de la recherche et de la constatation des infractions : le ministère public, le parquet général près les cours d'appel, les procureurs du Roi, les juges d'instruction, les officiers et agents de police judiciaire, des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ;

des crimes et délits flagrants ;

de l'enquête préliminaire ;

de l'instruction préparatoire : dispositions générales ; constitution de partie civile ; transports ; perquisitions et saisies ; auditions de témoins ; interrogatoires et confrontations ; des mandats et de leur exécution ; de la détention préventive ; des commissions rogatoires ; de l'heure légale ;

du casier judiciaire.

3° Épreuve pratique de procédure ou de rapport :

Cette épreuve permet d'apprécier l'étendue des connaissances professionnelles du candidat et le profit qu'il peut en tirer dans leur application à un cas concret.

Elle a donc un caractère essentiellement pratique.

II. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Organisation politique,

administrative et judiciaire du royaume.

a) *Organisation politique et administrative :*

L'organisation des pouvoirs publics et les principes énoncés dans la charte royale du 8 mai 1958, notamment le principe de la séparation des pouvoirs ;

La maison royale. Le conseil de la couronne. Le bureau royal de recherches et d'orientation ;

Le Conseil national consultatif ;

Le Gouvernement. Le président du conseil. Le secrétaire général du Gouvernement. Les ministres, les secrétaires et sous-secrétaires d'État ;

L'organisation provinciale, municipale et locale du royaume. Hiérarchie des autorités administratives ;

La direction générale de la sûreté nationale (services centraux et services extérieurs) : organisation et fonctionnement ; rôle de la police ; police administrative et police judiciaire ;

b) *Organisation judiciaire :*

L'organisation judiciaire nouvelle. La Cour suprême. Les cours d'appel et tribunaux. Les tribunaux marocains de droit commun (tribunaux régionaux et tribunaux du sadad. Tribunaux de cadis. Tribunaux rabbiniques). Les tribunaux du travail. Les juridictions répressives spéciales (cour de justice, justice militaire). Les juridictions d'instruction et de jugement pour mineurs délinquants.

2° Droit pénal général;

procédure pénale et libertés publiques.

a) *Droit pénal et procédure pénale :*

Même programme que celui prévu aux épreuves d'admissibilité.

b) *Libertés publiques :*

Le droit d'association ;

Les rassemblements publics (réunions publiques, manifestations sur la voie publique et attroupements) ;

le code de la presse.

3° Infractions prévues par le code pénal

et les textes spéciaux.

(N.B. — Le programme prévu ci-dessous est indicatif et non limitatif.)

A. — CODE PÉNAL.

a) *Crimes et délits contre la chose publique :*

Atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'État ; attentats contre S. M. le Roi et Sa famille ;

Rébellion ; outrages et violences à fonctionnaire public ; association de malfaiteurs ; entraves à la liberté du travail ; refus d'un service légalement dû ; évasion, recel de détenus ou de malfaiteurs ; bris de sceaux ; destruction de pièces à conviction ; infractions relatives aux sépultures ; mendicité ; vagabondage ; dégradation ou destruction de monuments publics ;

Corruption et trafic d'influence ; concussion ; détournements commis par les fonctionnaires publics ; abus d'autorité ; attentats à la liberté ;

Faux commis par les fonctionnaires publics ;

Usurpation de titres ou de fonctions ; port illégal de décorations ;

Faux et usage de faux ; fausse monnaie ; faux en écriture ; faux commis dans les passeports et autres pièces ; contrefaçon de sceaux de l'État, poinçons, timbres, marques et effets publics ;

b) *Crimes et délits contre les particuliers :*

Homicide volontaire et tentative (meurtre et assassinat) ; parricide ; infanticide ; empoisonnement ;

Menaces ; coups et blessures volontaires ; avortement ; castration ;

Homicide et blessures involontaires ;

Attentats aux mœurs : outrage public à la pudeur ; attentats à la pudeur ; viol ; sodomie ; proxénétisme ; excitations de mineurs à la débauche ; adultère ;

Attestations illégales et séquestrations de personnes ;

Crimes et délits envers l'enfant ;

Faux témoignage ; dénonciations calomnieuses ; injures et révélation de secrets ; détournements de correspondances ;

Infractions aux lois sur les inhumations ;

c) *Crimes et délits contre la propriété :*

Vols ; escroqueries ; abus de confiance ;

Recel ;

Violation du domicile et de la propriété immobilière ;

Incendies ; destructions, dégradations et dommages divers.

B. — TEXTES SPÉCIAUX.

Reproduction des traits de S. M. le Roi et de Leurs Altesses Royales, Ses enfants ; alcool, absinthe et anisette ; débits de boissons ; ivresse publique ; armes ; conservation, sûreté et police des chemins de fer ; conservation de la voie publique et police de la circulation et du roulage ; contrôle des films cinématographiques ; réglementation des installations cinématographiques ; étrangers ; répression des fraudes en matière de denrées alimentaires et de produits agricoles ; fraudes dans les concours et examens publics ; loteries ; appels à la générosité publique ; substances vénéneuses ; tabacs et kif ; sceaux, timbres et cachets ; explosifs ; protection des forêts contre les incendies ; hydrophobie, inhumations ; exhumations et transports de corps ; établissements insalubres, incommodes ou dangereux ; contrôle des postes radioélectriques ; établissement et usage des stations privées de radiocommunications ; meublés et garnis ; gardiennage et police privée ; police des ports ; importation, circulation et vente d'effets d'uniformes civils ou militaires ; assistance aux collecteurs ou agents de poursuites en matière de saisies.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 avril 1959 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent public de 2° catégorie (ouvrier qualifié : ébéniste).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel est ouvert au titre de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols pour un emploi d'agent public de 2^e catégorie (ouvrier qualifié : ébéniste).

ART. 2. — Les épreuves écrites et pratiques fixées par l'arrêté du 24 septembre 1954 susvisé auront lieu exclusivement à Rabat, le 21 juin 1959.

ART. 3. — La date des épreuves orales sera fixée après la correction des épreuves écrites et pratiques.

ART. 4. — Peuvent être admis à prendre part à ce concours professionnel les agents de nationalité marocaine remplissant les conditions requises à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 hiza 1378 (18 août 1954).

ART. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir au service administratif de l'administration des eaux et forêts pour le 30 mai 1959 au plus tard.

ART. 6. — Le jury du concours est composé comme suit :

Président : le chef de l'administration des eaux et forêts ou son représentant ;

Membres : un ou deux agents de l'administration des eaux et forêts d'un grade supérieur à celui d'agent public ;

Deux professeurs ou maîtres des travaux de l'enseignement technique désignés par le ministère de l'éducation nationale.

Rabat, le 6 avril 1959.

Pour le ministre de l'agriculture,
Le directeur du cabinet,

SBIHI.

* * *

**Concours professionnel d'accès à l'emploi d'ébéniste
(agent public de 2^e catégorie).**

I. — Épreuve écrite.	Coefficient	Temps accordé
Compte rendu sur une affaire de service	3	2 h
II. — Épreuve pratique.		
Confection d'une pièce ou exécution d'un travail, dans la limite des connaissances fixées par l'arrêté du directeur des travaux publics du 16 février 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du bois, des industries connexes, de la matelasserie et de la tapisserie	11	6 h
III. — Épreuve orale.		
Conversation en arabe dialectal sur une question de service	1	0 h 15
TOTAL des coefficients	15	

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Est nommé *sous-chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} mai 1958, et reclassé à la même date *sous-chef de bureau de 2^e classe* : M. Lévy Ruben. (Arrêté du 28 août 1958.)

Est intégré en qualité de *rédacteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohamed ben Amar Hadi, agent des cadres permanents de l'ex-zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 22 décembre 1958.)

Sont nommés *commis préstagiaires* au service de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} octobre 1958 : M. Mouak Faddel, commis temporaire, et M^{me} Molina Angèle, dame employée temporaire qualifiée. (Arrêtés du 6 février 1959.)

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire* au service de l'enregistrement et du timbre du 17 décembre 1958 : M. Messas Jacob, titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire. (Arrêté du 12 février 1959.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2422, du 27 mars 1959, page 588.

Au lieu de :

« Sont titularisés et nommés au service des domaines :
« Contrôleur, 1^{er} échelon du 2 septembre 1956, avec ancienneté du 2 septembre 1957 : M. Boutaleb Omar » ;

Lire :

« Contrôleur, 1^{er} échelon du 2 septembre 1958, avec ancienneté du 2 septembre 1957 : M. Boutaleb Omar. »

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Gouverneur au service central du ministère de l'intérieur du 27 janvier 1959 : M. Hossein Almechatt. (Arrêté du 5 mars 1959 pris pour l'application du dahir du 27 janvier 1959.)

Caïd au service central du ministère de l'intérieur du 1^{er} février 1959 : M. Benani Mohamed Mehdi, contrôleur de la marine marchande. (Arrêté du 12 février 1959.)

Khalifa du caïd des Ida ou Bouzia, annexe de Tamanar, province de Marrakech du 1^{er} août 1957 : M. Bencheikh Abderrahmane ;

Khalifa du caïd de Brikha, cercle d'Ouezzane, province de Rabat, du 12 novembre 1958 : M. Sahel Abdelhamid, ex-khalifa du pacha de Salé ;

Khalifa du caïd des Ksima Mezquita, cercle d'Inezgane, province d'Agadir du 27 novembre 1958 : M. Khanboubi Sidi Mohamed, ex-khalifa du pacha de Tiznit ;

Khalifa du caïd de la tribu Ahlaf Hamdaoua, cercle de Benahmed, province de la Chaouïa, du 1^{er} décembre 1958 : M. Faïd Mohamed ;

Khalifa du caïd de Zaouïa, Sidi Hamza, cercle de Rich, province du Tafilalt, du 20 janvier 1959 : M. Baaj Mohamed, secrétaire administratif de 2^e classe.

(Arrêtés des 17 septembre 1957, 19 février et 16 mars 1959.)

Est remis à la disposition du ministère de la défense nationale du 24 décembre 1958 : le capitaine Medbough Mohamed, gouverneur de la province de Taza. (Arrêté du 4 février 1959.)

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 27 mars 1959 : M. Essakali el Hosseyny el Mehdi, gouverneur du service central du ministère de l'intérieur ;

Du 15 avril 1959 : M. El Hafi Saïd, khalifa du caïd des Aneur à Safi.

(Arrêtés du 19 février 1959.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

Agents publics de 2^e catégorie du 1^{er} octobre 1955, en qualité de *moniteurs techniques*, et rangés dans le 1^{er} échelon de cette catégorie : MM. Kherroua Ahmed et Rahal Abdelmoumen ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1956 : M^{lle} Tessier Arlette ;

Moniteurs de 6^e classe du 1^{er} octobre 1957 : MM. Bahri Brahim, Benhima Abderrahmane, Chakifi Lahoussine, Drissi Kamili Mohamed, Chihab Lekbir, Cherrou Saïd, Dahbi Mustapha, El Akari Omar, El Gasmî Mohamed, El Amrani Abbès, Abadi Lahoucine Mohammed, Amara Abdelkrim, Allali Kébir, Boukili Mustapha, Benaïssa M'Hamed, Chahidi Mohammed ben Aomar, Dami Mohammed ben Fillali, El Arafî el Mahdi, Farssi Mohammed, Rahmouni Abbès, Sabi Brahim, Sdigui Driss, Simour Mouloud, Taghi Bouazza, Yassine Mohamed, Zarrouk Ahmed, Zemmama Mohammed, Wahbi Mohamed, Salemi Lahcèn, Kouhîri Mohammed, Elatir Abdellah, Hamli el Hassane, Harafi Hadj, Hoceïne ben Mohamed, Hilmi Abderrahmane, Hoummada Ahmed, Khalfi Abdelhak, Karmoudi Rbati Sediya, Lautfi Ahmed et Maghous Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) : MM. Louriz Ahmed, Ameer Saïd, Attoug Ahmed, Achour Mohammed, Amor Teba Mohammed, Afilal Abderazak, Ben Brahim Zahra, Bennis Abdelmalek, Bouzouba Driss, Boukattaya Mohamed, Berjaly Mohamed, Bennani Abdelwahed, El Housni Lahoussine, Moudèn Layachi et Yacoubi Brahim ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon : M. Bensassi Moulay Mustapha ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

Élèves professeurs de l'institut pédagogique de l'enseignement secondaire : MM. Benjelloun Mohammed et Tahiri Jouteï Hassani ;

Instituteurs stagiaires (cadre particulier) : MM. Machich Ahmed, Bachouchi Ahmed, Srfi Abderrahmane, El Bahi Mohammed, Afilal Abdesselam, Tnacheri Abdelkadèr, Ajakane Ali, Ouazzani Touhami Mohammed, Zorayq Abdellah, Loutfi Allal, Mrani Alaoui Mohammed, Salami Ahmed, El Hammoumi Moulay el Habib, Elouazzani Mohamed, Filali Mokhtar, Benkarroum Mohamed, Maach Abdelouahed, Lemrini Ahmed, Laktati Abderrahmane, Jalal Mohammed, Fadil Mohammed, Errifaï Mohamed, Ezzizi Mohamed, Brachmi Hassan, Sentissi Ahmed, Toufiq Mohamed, Mountassir Habiba, Zghinou Mohammed, Hammouch Abderrahmane, Lahchime M'Bark, Bichara Ali, Bouhlal Abderrahim, Najeddine Mohammed, Ismaili Brahim, Ahmed el Ayachi el Mrabèt el Khomsi, Charaf Driss et Belahsèn Ftah Allah ;

Institutrices stagiaires (cadre particulier) : M^{mes} Beritel Bahija, née Amar, Boukili, née Bargach Latifa, M^{lles} Benslama Zhor et Abdel-laoui Khadija.

(Arrêtés des 10 mai, 14 juin, 19, 20 août, 19, 24 octobre 1958, 9 janvier, 2, 6, 9, 16, 18, 19, 20, 22, 25 et 26 février 1956.)

Sont promus *instituteurs et institutrices* :

De 4^e classe du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : M. Perducat Pierre ;

De 4^e classe du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Reggiani, née Syriès Simone ;

De 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} mars 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Didier Michel ;

De 4^e classe (cadre particulier) du 1^{er} mai 1956, avec ancienneté du 16 mars 1956 : M. Benouahi Hamou ;

De 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} juin 1956 : M. Bauër Joseph ;

De 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} juillet 1956 : M. Barny Jean ;

De 5^e classe du 1^{er} août 1956 : M. Bailleul Louis ;

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1956 :

Professeur d'enseignement supérieur islamique de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M. Tikah Abbès ;

Maître et maîtresse de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Avec ancienneté du 21 avril 1956 : M^{lle} Dumans Marie ;

Avec ancienneté du 27 octobre 1954 : M. Autié René ;

Instituteur de 5^e classe : M. Gabilan Jacques ;

Maîtresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M^{me} Alloud Mauricette ;

Moniteur de 4^e classe, avec ancienneté du 16 juillet 1956 : M. Bensmaïl Abdelkrim ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe :

Du 1^{er} novembre 1956 : MM. Moulin Joseph et Picand André ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Puchu René-Henri-Jean ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} décembre 1956 : M. Trouillot Guy ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Instituteur et institutrice de 5^e classe : M. Doucet Pierre et M^{me} Guichet, née Legard Micheline ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) : M. Guimier Jean ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe : MM. Marquez Gilbert, Herry Yvon et M^{me} Rolet, née Montangon Odette-Marie-Louise ;

Du 1^{er} février 1957 :

Institutrice de 4^e classe (cadre particulier) : M^{lle} Szabo Françoise ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) : MM. Cassetari Marius et Foucault Robert ;

Moniteurs de 4^e classe : MM. Cherkaoui Maati et Benhamou Abdesslam ;

Monitrice de 5^e classe : M^{me} Bencheikh Rabiâ ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} mars 1957 : M. Langhette Albert ;

Du 1^{er} avril 1957 :

Professeur chargé de cours d'arabe, 2^e échelon : M. Ben Younès Mohammed ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) : M. Boutry Lucien

Moniteur de 4^e classe : M. Harfi Boukeur ;

Du 1^{er} mai 1957 :

Instituteur de 1^{re} classe : M. Dumaz Jean ;

Instituteur de 5^e classe : M. Dorguin Antonin ;

Instituteur de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Gimenez Jean ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) : MM. Luciani Cômes, Capponi Paul et Collignon Guy ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (2^e catégorie) : M. Forges Jean ;

Moniteur de 3^e classe : M. Khattab Boufekri ;

Institutrice de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} juin 1957 : M^{lle} Reuzeau Pierrette ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

Chargé d'enseignement de 3^e classe : M. Oudjedi Damerdji ;

Professeur chargé de cours d'arabe de 2^e classe : M. Rhoul Abdelmalek ;

Instituteurs de 5^e classe : MM. Revelly Jean, Sampéré Jean-Pierre et Goarin Alain ;

Institutrice de 4^e classe (cadre particulier) : M^{me} Veyssièr, née Sciasco Henriette ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) : MM. Mascaras Zérifin, Gallais Roger et Grimaldi d'Esdra Joseph ;

Moniteur de 2^e classe : M. Khallil Jilali ;

Moniteur de 3^e classe : M. Settaf Abderrahmane ;

Du 1^{er} août 1957 :

Instituteur de 2^e classe : M. Sigal Henri ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) : MM. Rieudebat Jacques, Natali Joseph et Fernandez Georges ;

Moniteurs de 4^e classe : MM. Tarik Mohamed, Bensouira Hassan et Khaldoun Hassan ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} septembre 1957 : M. Mahé Michel ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Directeur bi-admissible à l'agrégation, 3^e échelon : M. Ben Bachir Hassani ;

Surveillant général de 3^e classe : M. Alami Driss ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre) : M. Chanforan Jean-Marc ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Boudali Mohammed ;

Instituteurs de 4^e classe (cadre particulier) :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : MM. Mohamed ben El Maati el Touzouti, Chellaoui Abdelmajid et Essaydi Mohamed ;

Avec ancienneté du 6 avril 1957 : M. Elabid Amrani Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : MM. Bennani Mohammed et Chaker Omar ;

Professeur d'enseignement supérieur islamique de 3^e classe (cadre normal) du 1^{er} décembre 1957 : M. Squalli Housaïni Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

Professeur d'enseignement supérieur islamique (cadre normal), 3^e échelon : M. Zouhairi Hassan ;

Instituteurs de 4^e classe (cadre particulier) : MM. Mohammed Ragala, Dahan Abdhalek, Bouchama M'Hamed, Mustapha ben Ali Znagui, Abou Maarouf Ahmed, Mazlani Mohammed, Sefiani Mohammed et Hilali ben Ahmed Abdelkébir ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe (cadre particulier) : MM. ou M^{mes} Ladhani Riahi, Remmal Abdellatif, Bennani, née Wahbi Mernissi Fatima, Ben Souda Abed, Berrahma Benyounés, El Kasmi Ahmed, El Asri Bousselham, Eladdal Zoubida, Serti Ahmed, Tahri el Kébir, Yazidi Yahia, Toufik Lakdar, Zaouïa Mohamed, Bousselham Khaldoum, Sekkouri Aloui Hadi, Makroumy Abdeslam, El Aoudie Omar, Ouezzani Thami, Ouajjou M'Hamed, Lahbabi Abdelhamid, Lazrak Abdallah, Raki Bouazza, Kamari Driss, Haïmeur Driss, Elotmani Mohammed, Bouabid Mohammed, Binebine Mohammed, Errafaï Ahmed, El Ouriaghli Ahmed, El Jaafari Mohamed, El Harrak Ahmed, El Kadiri Abdelaziz, Sarjane Hamid, Sadqi Ahmed, Aryb Brahim, Aomari Kébir, Abchir Ali, Abaroudi Abderrahmane, Boumahdi Ahmed, Berrada Gouzi Tayeb, Berrada Gouzi Arafa, Benlallah Mokhtar, Bouachrine Abdeslam, Hjira Fadel, Rhazi M'Barek, Nabil Mohammed, Ouahi Mohamed, Tibari Mohamed, Bekkari Abdelilah, Ghayor M'Hamed, Hamdoune Ahmed, Hanifa Mohammed, Laalou Omar, Lahsèn Mohamed ben Abdelkadèr, Skalli Housaïni Ahmed, Lomri Larbi, Boubarka Touhami, Aghzadi Lahcèn, Bel Hassan Alaoui Mehdi, Saadani Hassani Abdelaziz, Kamal Brahim ben Abbas, Khizani Abdelkadèr, Mehdaoui Ahmed, Chakir Abdellah, Bargach Abdennaïm, Alem Ali, Anouar Abdelbaqi, Atmani Ahmed, Aïboud Abdallah Bencheikroun, Ben Azzouz M'Hammed, El Khettabi Mohammed, Elmrani Abderrahman, Haggouchi Abdesslam, Wahid Hassane, Bencherif Larbi ben Mohamed, Benjelloun Mohammed, Pérez, née Lasry Renée, et Benazzouz Rabiâ ;

Moniteur de 2^e classe du 1^{er} février 1958 : M. Salhi Mahjoub ben Djilali ;

Moniteurs de 4^e classe du 1^{er} avril 1958 : MM. El Mansouri Ahmed et Ouaninech Mohammed ;

Moniteur de 3^e classe du 1^{er} mai 1958 : M. Zouak Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) : MM. Abderrahman Mohammed el Mouquet, Nasr Mohammed et Chbani Idrissi Ahmed Abdelaziz ;

Moniteur de 3^e classe : M. Amehdi Mohammed ;

Moniteur de 4^e classe : M. Zouak M'Hamed ;

Du 1^{er} août 1958 :

Maitre de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre supérieur) : M. Bounouar Mohamed ;

Professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe : M. Derfoufi Lahbib ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) : M. Touzani Ahmed ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} septembre 1958 : M. Lahlou Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

Maitres de travaux manuels :

De 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) : M. Boudrigue Larbi ;

De 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Aïssaoui el Arbi Ahmed ;

De 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) : M. Laghrissi Mohammed ;

Moniteur de 3^e classe : M. Regragui Selem ;

Moniteurs de 5^e classe : MM. Hamdoun Hamid et Alami Hassan ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} décembre 1958 : M^{me} Ohayon, née Bellolo Anette.

(Arrêtés des 19, 20, 23, 26, 27, 28 décembre 1958, 5, 20, 26 et 27 janvier 1959.)

Est reclassé *maitre de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie)*, du 1^{er} octobre 1955, avec 1 an 5 mois d'ancienneté, et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} mai 1957 : M. Forster Yves. (Arrêté du 22 juillet 1958.)

Sont intégrés :

Dans le cadre des *instituteurs du cadre particulier, stagiaire du 1^{er} octobre 1957* : M. Boudra M'Hamed ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

En qualité d'*inspecteur principal non agrégé (non chef de service) de 1^{re} classe* : M. Aziman Mohammed Al-Lal ;

En qualité de *proviseur licencié de 5^e catégorie, 4^e échelon* : M. Mohammed Ahmed Mechbal ;

En qualité d'*instituteur de 3^e classe (cadre particulier)* : M. Abdelkadèr Ahmed Hammu Siam ;

En qualité d'*instituteurs et institutrice de 5^e classe (cadre particulier)* : MM. Mohamed Ali Chaer Ayeri, Enfeddal Abdesslam Validi et M^{lle} Hassan Yedidi Amina ;

En qualité d'*instituteurs et institutrices de 6^e classe (cadre particulier)* : M^{lles} Caïd Laïachi Jadya, Mohammed Lucach Nufisa, M. Mohammed Hammu Taïeb Bugafri, M^{mes} Mohamed Buhlal Naryisa, Sohara Mohammed Baquiuï, M^{lles} Mohammed Chuijia Huria, Ahammed Jomsi Rahma, Abdeslam Ali Aïcha, M^{mes} Rachida Aarbi Loh, Fatima Seddik Bufrahi et M^{lle} Ahamed Securi Asmaa ;

En qualité de *monitrice de 2^e classe* : M^{me} Fatma Mohammed Abdesslam Bagdadi ;

En qualité d'*instituteurs stagiaires* : MM. Mohammed Abdesslam Merabet Jomsi, Mohamed Mohammed Ali Sahnun, Sarguini Abdesslam Rahal, Hassan Mohammed, Abdelkadèr Temsamani, Ahmed Haddu Boaïachi et Abdelah Haddu Daudi Urriagli ;

En qualité de :

Monitrice de 4^e classe : M^{me} Fatima Abdelgafur Sammar ;

Moniteur de 5^e classe : M. Mohammed Hassan Mohammed Ersini ;

Moniteur de 6^e classe : M. Casem Fasi ;

Moniteur stagiaire : M. Abdesslam Ahamed Allal ;

Institutrice de 1^{re} classe (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1958 : M^{me} Chocron Sananès Camilia.

(Arrêtés des 23 décembre 1958, 4, 27 janvier, 3, 20, 23, 24 et 25 février 1959.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale et remis à la disposition de leur administration d'origine :

Du 16 octobre 1956 : M^{me} Vidailac Marie-Louise, institutrice, cadre normal, de 3^e classe ;

Du 3 janvier 1957 : M^{lle} Sultan Josiane, professeur certifié, 1^{er} échelon, cadre unique.

(Arrêtés des 27 octobre 1958 et 6 janvier 1959.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont titularisés et nommés *infirmiers-vétérinaires de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1958 : MM. El Moudèdèn Larbi, Benboubou Brahim, Ben El Hayane el Yazid, Dinar Mohamed, M'Bardi Abdallah, Lunda

Mustapha et Zakim Borja, infirmiers-vétérinaires de 4^e classe stagiaires. (Arrêtés du 25 décembre 1958.)

Sont nommés du 1^{er} janvier 1958 *adjoints techniques agricoles* :
Principal de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Ouardirhi Abdallah, chef de pratique agricole de 4^e classe ;
De 1^{re} classe, avec ancienneté du 16 décembre 1957 : M. Assouline Albert, chef de pratique agricole de 5^e classe ;
De 3^e classe, avec ancienneté du 16 décembre 1957 : M. Wifaq Ahmed, chef de pratique agricole de 7^e classe.
 (Arrêtés du 18 mars 1959.)

Est intégré du 1^{er} janvier 1958 dans le cadre du ministère de l'Agriculture en qualité de *commis de 2^e classe* (effet pécuniaire du 17 février 1958, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Madani ben Ahmed ben Amar Uriagli, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 16 février 1959.)

Est recruté en qualité de *moniteur agricole préstagiaire* du 1^{er} octobre 1958 : M. Elbostani el Hassan, agent journalier. (Arrêté du 3 mars 1959.)

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Adjointes et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1958 : M^{me} Amal Saadia, infirmière de 3^e classe ; M^{lle} Ademrizem Hadda, M. Adlani Mohammed, M^{lle} Bendahou Laïla, MM. Elqejlaji Mohammed, El Haouat Ahmed, M^{les} El Jiliani Zineb, En Naoui Aïcha, MM. Gasmy Mohamed, Hamouch Saïd, Jirari Abdelatif, Knikssi Ahmed, Ragala Abdellatif, Rabioui Larbi, Saltani Abdesselam, M^{lle} Sefrioui-Mossaddaq Gbita, M. Sembati Abdesslam, M^{me} Tabet Fatima, M^{lle} Trari-Marzouki Rabia, M. Zidani M'Barck et M^{me} Nachit Nejma, infirmières et infirmiers stagiaires ;

Du 10 janvier 1958 : M^{me} Saadia Ahmed, infirmière de 3^e classe ;
Infirmière et infirmiers de 3^e classe du 1^{er} juillet 1958 : M^{lle} Ziani Naïma, MM. Ouazzani-Tayèbe Mekki, Aïssaoui Mohammed, Elbouthiri Driss et Sassani Hassan, infirmière et infirmiers journaliers.

(Arrêtés des 24 novembre, 20 décembre 1958, 7, 8, 9, 27 janvier et 4 février 1959.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmière et infirmiers stagiaires* :

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{lle} Mlik Habiba ;
 Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Belkaïd Abderrahim, Merbouh Chama et Slassi-Mountacèr Mohammed.
 (Arrêtés des 31 octobre 1958, 26, 28 janvier et 3 février 1959.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

SERVICES ADMINISTRATIFS.

Est promu *chaouch de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1959 : M. El Khat-tabi Mohammed, *chaouch de 8^e classe*. (Arrêté du 30 janvier 1959.)

Sont nommés *inspecteurs-rédacteurs, 3^e échelon* :

Du 16 août 1954 et promu *inspecteur-rédacteur hors classe* du 16 août 1957 : M. Hamou Maklouf ;
 Du 1^{er} octobre 1954 et promu *inspecteur-rédacteur hors classe* du 1^{er} octobre 1957 : M. Maman Albert,
 inspecteurs, échelon hors classe.
 (Arrêtés du 26 février 1959.)

SERVICE GÉNÉRAL ET DES L.É.M.

Sont promus :

Contrôleurs :

3^e échelon du 26 mars 1959 : M. Mostafa ben Kassem ben El Haj Ghazi, contrôleur, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M^{mes} Adlouni Latifa, Soussana Yvonne et Zafrany Féby ; M^{les} Anidjar Alice, Benguigui Huguette, Chreky Alice et Chétrit Rahma ; MM. Aboulajaim M'Hamed, Alaoui Moulay Idriss, Amar Mustapha, Belkbir Driss ben Mohamed, Benhamou Hamida, Benkirane M'hamed, Elaamouri Abdelkader, Elasri Mohammed, Elazzaoui Yahia, Guitouni Mimoune, Kriem Ahmed, Mouddeh Abdeslam, Seddik Ahmed, Serhroughini Mostapha, Tahiry Mehdi Mohamed, Teboul Edmond et Tourrougui Thami,
 contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation :

5^e échelon du 16 février 1959 : M. Lougassy Salomon, agent d'exploitation, 4^e échelon ;

3^e échelon du 6 janvier 1959 : M. Maftah Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} août 1958 : M. Jeraoui Ahmed ;

Du 6 janvier 1959 : M. Attar Mardoché ;

Du 16 janvier 1959 : M^{lle} Bouz Odette ;

Du 16 février 1959 : M. Elamrani Ahmed ben Abdallah,

agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Receveur-distributeur, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Azdine Ammeur, *receveur-distributeur, 1^{er} échelon*.

(Arrêtés des 17 décembre 1958, 30, 31 janvier, 3, 4 février et 2 mars 1959.)

Sont nommés :

Receveur de 3^e classe, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Djerani Et Tayebi, *receveur de 4^e classe, 5^e échelon* ;

Receveurs de 4^e classe, 5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 et promu *receveur de 3^e classe, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1958 : M. Benzekri Ayachi ;

Du 1^{er} janvier 1957 et promu *receveur de 3^e classe, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1958 : M. Moulay Mohamed,

receveurs de 5^e classe, 3^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1957 et promu *receveur de 3^e classe, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1958 : M. Souaf Haj Mohamed Mesfioui, *inspecteur adjoint, 3^e échelon* ;

Receveurs de 4^e classe, 4^e échelon :

Du 21 mars 1957 : M. Limani Abdelkader ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Assouline Abnèr, *inspecteur adjoint, 3^e échelon* ;

Receveur de 5^e classe, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1956 et promu *receveur de 4^e classe, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1958 : M. Elbaz Amrane, *receveur de 6^e classe, 2^e échelon* ;

Receveur de 5^e classe, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1956 et promu *receveur de 4^e classe, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1958 : M. Hilaly Abbès, *receveur de 6^e classe, 4^e échelon* ;

Receveurs de 5^e classe :

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. El Hajouji Sidi el Hadi, *receveur de 6^e classe, 5^e échelon*, et Laroui Mohamed, *contrôleur, 5^e échelon* ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Malka Jacques, *contrôleur, 4^e échelon*, et Zenou Juda, *receveur de 6^e classe, 6^e échelon* ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Lahlou Mohamed, *contrôleur, 5^e échelon*, et Bendahou Jaafar, *contrôleur, 3^e échelon* ;

Receveur de 5^e classe, 6^e échelon du 11 mars 1957 et promu au 5^e échelon de son grade du 21 octobre 1958 : M. Najy Bouchta, *contrôleur, 3^e échelon* ;

Receveur de 6^e classe, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1956 et promu *receveur de 5^e classe, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1958 : M. Abdelmalek Moulay Abderrahmane, *receveur-distributeur, 3^e échelon* ;

Receveur de 6^e classe, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1956 et promu *receveur de 5^e classe, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1958 : M. Boutaïb Haj, *receveur-distributeur, 6^e échelon* ;

Receveur de 6^e classe, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1956 et promu receveur de 5^e classe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Haouzia Brahim, receveur-distributeur, 8^e échelon ;

Receveur de 6^e classe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1957 et promu receveur de 5^e classe, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Meghraoui Mohammed, receveur-distributeur, 5^e échelon ;

Receveurs de 6^e classe :

5^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. M. Ibn Amar Mohamed Mati, receveur-distributeur, 5^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Matim Brahim, agent d'exploitation, 4^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Bendahou Mohamed, receveur-distributeur, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. El Mjadli Abdallah ben Mohamed, receveur-distributeur, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} septembre 1957 : M. Ben Youssef Abderrahmane, receveur-distributeur, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Attobi Abdemabi ben Mohamed et Feltahi Mohamed, receveurs-distributeurs, 6^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Hammoumi Driss, contrôleur, 2^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Kabbaj Mohamed, agent d'exploitation, 4^e échelon.

(Arrêtés des 20 décembre 1958, 3, 12 janvier et 6 février 1959.)

Sont titularisés et nommés *inspecteurs adjoints*, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Amsellem Félix, Bennouna Omar el Farouk, Ghessasi Abdallah, Moudden Mohamed et Pinto Messod ;

Du 3 juillet 1957 : M. Belkho Azzouz ;

Du 6 août 1957 : M. El Fassy Abraham ;

Du 12 octobre 1957 : M. Bensat Mohamed,

inspecteurs-élèves ;

Du 14 novembre 1957 : M^{lle} Amouyal Fernande ;

Sont titularisés et reclassés :

Contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957 et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1958 : M. Hatchwell Mardoché, contrôleur stagiaire ;

Agents d'exploitation 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{lle} Tolédano Léontine ;

Du 15 octobre 1957 : M. Addoul Mohamed Larbi ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M^{me} Elhadab Suzanne et M. Bahadi Habib el Bouhamidi ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Hjira Hamid ;

Du 26 décembre 1958 : MM. Dahan Prosper et Ohayon Salomon, agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés des 23, 26 décembre 1958, 7, 8, 9, 12 janvier, 25 et 28 février 1959.)

Sont reclassés *inspecteurs adjoints* :

2^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Sibony Marc, inspecteur-élève ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Saraga Carlos ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Félix-Édouard Doris ;

Du 2 juillet 1956 : M. El Mellakh Mohamed ;

Du 21 août 1956 : MM. Kitane Driss et Essakali el Hossini ;

Du 13 septembre 1956 : M^{me} Sebag Suzanne ;

Du 10 octobre 1957 : M^{me} Boutrio Batoul,

inspecteurs-élèves.

(Arrêtés des 30 septembre, 15, 20 octobre 1958, 3, 8, 9, 17, 30 janvier et 3 février 1959.)

Est suspendu de ses fonctions du 17 décembre 1958 : M. Sibony Marc, inspecteur adjoint, 2^e échelon. (Arrêté du 10 février 1959.)

SERVICE DE DISTRIBUTION.

Sont promus *facteurs* :

7^e échelon :

Du 11 janvier 1959 : M. Eloualladi Ali ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. Ben Rafalia Mohamed ;

Du 6 mars 1959 : MM. Brahim ben Lahcèn ben Ahmed et Farheb Moulay Ahmed,

facteurs, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 6 novembre 1958 : M. El Haddi ben Abdallah ;

Du 26 février 1959 : M. Rguibi Kacem ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. Zar Abdallah ;

Du 16 mars 1959 : M. Dahane Mohamed,

facteurs, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 21 février 1959 : M. Guessous Abdelouahed ;

Du 16 mars 1959 : M. El Amrani Abdelaziz ;

Du 26 mars 1959 : M. Nehhass M'Barek,

facteurs, 4^e échelon ;

3^e échelon :

Du 21 janvier 1959 : M. Azmy Mohand ;

Du 6 février 1959 : M. Nacir Cherqui,

facteurs, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mars 1959 : M. Zekri Bouchta ;

Du 26 mars 1959 : MM. Aallalou Mohamed et Herrati Abdallah,

facteurs, 1^{er} échelon ;

Manutentionnaires, 5^e échelon :

Du 26 janvier 1959 : M. El Acel Mohamed, manutentionnaire, 4^e échelon ;

Du 26 mars 1959 : M. Nagui Mohamed, manutentionnaire, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 17 décembre, 30 janvier et 2 mars 1959.)

Sont nommés :

Facteur-chef, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1957 : M. Hamid ben Mohamed, facteur, 6^e échelon ;

Facteurs stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} août 1958 : M. Aïmad Driss, ex-Driss Mohamed, postulant ;

Du 11 novembre 1958 : MM. Drissi Thami, Elqaddioui el Idrissi, Malka Haïm et Saddiki Mohamed, facteurs intérimaires ; M. Sougnati Abdeslem, ouvrier temporaire ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Sbaï Abdallah, postulant ;

Manutentionnaire stagiaire, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Makhoukhi Moulay Ahmed, manutentionnaire intérimaire.

(Arrêtés des 17 juin, 16 juillet, 24, 25 novembre, 5, 23 décembre 1958, 28, 30 janvier et 9 février 1959.)

Sont titularisés et reclassés *facteurs* :

1^{er} échelon du 26 avril 1956 et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1957 : M. Bouziane Mohamed ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Bougriane Ahmed ;

Du 26 décembre 1957 : M. Bachir Ahmed ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Ismaïli Mohamed et Jabri Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Amrani Hamou ;

Du 1^{er} février 1959 : MM. Cherki Mostapha et Rahmouni Thami ;

Du 1^{er} mars 1959 : MM. Arsalane Bouchaïb, Benhoumane Bouchaïb, Berouane Moussa, Boutbaïba Mostafa, Chabi Mohammed, Fayk

Moussa, Hilmi Mohamed, Lhamri Mohammed, Mbarek ben Kacem, Mehdi Ahmed, M'Chich M'Hamed, Naouri Mohamed et Rajeb Mustapha, facteurs stagiaires.

(Arrêtés des 10, 17 décembre 1957, 9 janvier, 3, 10, 23 février, 3 et 4 mars 1959.)

Est intégré dans les cadres des fonctionnaires de l'Etat et nommé facteur, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohamed Abdeslam Abdelouahab el Khamriche. (Arrêté du 3 février 1959.)

RADIODIFFUSION.

Est promu contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Zoujaji Ali, contrôleur, 1^{er} échelon. (Arrêté du 30 janvier 1959.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire
(en application du dahir du 30 janvier 1954)
du ministère des travaux publics.

Session 1957.

Candidat admis : M. Phaytan Rhezouani, commis.

Examen probatoire
(en application du dahir du 5 avril 1945)
du ministère des travaux publics.

Candidat admis : M. Reyboubet Pierre, chef de bureau d'arrondissement.

Elections.

Elections des représentants du personnel du ministère de l'économie nationale (à l'exclusion du ministère des finances) appelés à siéger au titre de l'année 1959 et les années antérieures.

Scrutin du 15 avril 1959.

CANDIDATS ÉLUS.

1^o Cadre technique de l'enseignement maritime.
Liste unique : MM. Raouaha Abdallah et Karimi Mohamed.

2^o Cadre technique de la marine marchande.
Néant.

3^o Cadre technique de l'inspection et contrôle du commerce et de l'industrie.
Néant.

4^o Cadre technique du service central des statistiques.
Néant.

Elections des représentants du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones appelés à siéger auprès des conseils de discipline et des commissions d'avancement pendant les années 1959 et 1960.

Scrutin du 14 mars 1959.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

Cadre A.

Ingénieurs en chef ou ingénieurs des télécommunications.

Représentant titulaire : M. Sabbah Jacob ;
Représentant suppléant : M. Berrada Abderrazak.

Cadre B.

Inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs et inspecteurs d'études des télécommunications.

Représentant titulaire : M. Jirari Jilali ;
Représentant suppléant : M. Zemmouri Mohamed ben Ahmed.

Cadre C.

Receveurs et chefs de centre de C.N.E. de 3^e classe.

Représentant titulaire : M. Souaf Hadj Mohamed Mesfioui ;
Représentant suppléant : M. Kamal Driss.

Receveurs de 4^e classe.

Représentant titulaire : M. Hilaly Abbès ;
Représentant suppléant : M. Assouline Abner.

Receveurs de 5^e classe.

Représentant titulaire : M. Haouzia Brahim ;
Représentant suppléant : M. Bendahou Jaâfar.

Receveurs de 6^e classe.

Représentant titulaire : M. Hatim Brahim ;
Représentant suppléant : M. Kabbaj Mohamed ben Salem.

Cadre D.

Chef de centre de radiodiffusion de 3^e classe, inspecteurs techniciens et inspecteurs adjoints techniciens.

Représentants titulaires : MM. Pinto Messod ;
Haj Hamou Mohamed ;
Représentants suppléants : MM. Fenjiro Mohamed ;
Amzallag Haïm.

Inspecteurs et inspecteurs adjoints (exploitants).

Représentants titulaires : MM. Chbani M'Hamed ;
Zemrari Brick ben Bouih ben
El Haj M'Barek ;
Représentants suppléants : MM. Cohen Isaac ;
Ghomari Abdelouahab.

Cadre E.

Contrôleurs principaux des I.E.M., contrôleurs des I.E.M. et contrôleurs des travaux de mécanique.

Représentant titulaire : M. Maman Victor ;
Représentant suppléant : M. Khadri Driss.

Contrôleurs principaux, contrôleurs, secrétaires des émissions arabes et berbères, secrétaires adjoints des émissions arabes et berbères.

Représentants titulaires : M. Kriem Ahmed ;
M^{lle} Belilty Emma ;
Représentants suppléants : MM. Ghazi Mohamed ;
Mohammed ben Salah ben Mah-joub.

Cadre F.

Agents principaux et agents des installations, dessinateurs.

Représentants titulaires : MM. Mohammed ben M'Barek ;
Missaoui Mohamed ;
Représentants suppléants : MM. Filali Tabai Driss ;
Khadri Ahmed.

Agents principaux et agents d'exploitation, agents principaux et agents administratifs des émissions arabes et berbères.

Représentants titulaires : MM. Baqqari Mohamed ;
Lahjomri Ahmed ;
Représentants suppléants : MM. Faris Abbas ;
Ouasfi Bouchaïb.

Cadre G.

Contremaitres, maîtres ouvriers d'Etat et mécaniciens-dépanneurs.

Représentant titulaire : M. Rafai Mohamed ;
Représentant suppléant : M. Fellat Larbi.

Conducteurs de chantier.

Représentants titulaires : MM. Rajabi Mohamed ;
Bady Embarek ;
Représentants suppléants : MM. Moulay Ahmed ben Moulay
Abbès ;
Sajiaï Mohamed.

Ouvriers d'Etat.

Représentants titulaires : MM. Dounia Abdellah ;
Zougai Abdelkadèr ;
Représentants suppléants : MM. Naïm Abdeslam ;
Genane Mohamed.

Agents techniques de 1^{re} classe, agents techniques spécialisés, conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie, agents techniques conducteurs et agents techniques.

Représentants titulaires : MM. Fidoudi Mohamed ;
Boussif Mohamed Sghir ;
Représentants suppléants : MM. Hayani Jilali ;
Khadri Mohamed.

Cadre H.

Agents de surveillance, receveurs-distributeurs, facteurs-chefs, courriers-convoyeurs et entreposeurs.

Représentants titulaires : MM. Boutami Ahmed ;
Fikri Mohamed ;
Représentants suppléants : MM. Dahbi Abdallah ;
Benkirane Mohamed.

Facteurs, manutentionnaires et chefs d'équipe du service des locaux.

Représentants titulaires : MM. Mohammed ben M'Bark ben El
Ayachi ;
Rhounim Abdelkadèr ;
Représentants suppléants : MM. Bennani Mohamed ;
Bouassa Mohammed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 AVRIL 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre (31), rôles spéciaux 301, 302 et 303 de 1959 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 129, 130, 131 et 132 de 1959 ; Fedala, rôle spécial 304 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 11 de 1959 ; Taza, rôle spécial 4 de 1959.

LE 22 AVRIL 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre (15), rôle spécial 229 de 1959 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 133 de 1959 (5) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 9 de 1959 (1 bis) ; Oujda-Nord, rôle spécial 7 de 1959 (1) ; Oujda-Sud, rôle spécial 10 de 1959 (2).

LE 25 AVRIL 1959. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fedala et circonscription de Fedala-Banlieue, rôle 3 de 1957 ; Rabat-Sud (1), rôle 5 de 1957 ; Casablanca-Nord (5), rôle 8 de 1957 ; Casablanca-Mâarif, rôles 3 de 1957 (24), 7 de 1956, 4 de 1957 (23) ; Casablanca-Ouest, rôle 5 de 1956 (21).

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

PEY.